

Bruxelles, le 16 juillet 2018
(OR. en)

11183/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0215(NLE)

SCH-EVAL 152
FRONT 233
COMIX 407

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	16 juillet 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10574/18
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (aéroport de Milan-Bergame)

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (aéroport de Milan-Bergame), adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 16 juillet 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une RECOMMANDATION pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (aéroport de Milan-Bergame)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à l'Italie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2017 dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (aéroport de Milan-Bergame). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 810 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Il importe de remédier à chacun des manquements constatés dans le délai le plus bref possible. Il n'y a donc pas lieu de fournir une indication de priorité pour mettre en œuvre ces recommandations.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Italie devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations visant à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE CE QUI SUIVIT:

L'Italie devrait:

1. conclure des accords de coopération au niveau régional et local entre la police nationale, la garde des finances et les douanes afin de définir une répartition précise des tâches entre les autorités nationales et d'éviter les chevauchements de compétences dans les procédures et activités de gestion des frontières;
2. renforcer la coopération interservices au sein de l'aéroport en instaurant des échanges réguliers d'informations et de produits d'analyse des risques entre les trois principales autorités nationales participant à la lutte contre la criminalité transfrontière (la police nationale, la garde des finances et les douanes), afin de garantir qu'elles ont une connaissance approfondie de la situation et sont en mesure de réagir de manière efficace;
3. veiller à l'échange systématique des profils de risque pertinents entre les trois autorités afin de soutenir les activités de contrôle aux frontières; intégrer les informations pertinentes provenant de la police nationale et des douanes dans les produits d'analyse des risques élaborés au sein du poste-frontière régional de l'aéroport; instaurer des échanges réguliers d'informations et de produits d'analyse des risques entre la police nationale, la garde des finances et les douanes;

4. arrêter des plans d'urgence écrits afin de faciliter le renforcement en temps utile du personnel et de l'équipement technique de l'aéroport de Bergame, pour assurer une répartition précise des tâches et contribuer à une allocation des ressources efficace en situation de crise;
5. accroître le nombre d'agents affectés à l'analyse des risques afin de garantir que les tâches correspondantes sont assurées en permanence, eu égard à l'augmentation du nombre de passagers et de risques à l'aéroport de Bergame;
6. dispenser régulièrement des formations relatives aux phénomènes transfrontières tels que la traite des êtres humains, les combattants étrangers, la détection des réseaux criminels ainsi que le recensement et l'orientation des personnes vulnérables;
7. mettre en place un système d'information quotidienne des agents de première et de deuxième ligne par la diffusion fréquente de produits d'analyse des risques sur mesure;
8. améliorer le flux d'informations interne entre le bureau d'analyse des risques et l'unité chargée des enquêtes;
9. veiller à ce que les effectifs augmentent au même rythme que les flux de passagers;
10. veiller à ce que les effectifs soient suffisants pour utiliser pleinement les infrastructures existantes et pour assurer les fonctions de soutien telles que celles des agents de deuxième ligne;
11. améliorer le contenu du programme de formation en y faisant figurer davantage de formations spécialement consacrées à la vérification aux frontières, concernant notamment les dispositions du code frontières Schengen mais aussi d'autres sujets liés à la gestion des frontières; réorganiser le système de formation de façon à ce que la formation soit dispensée de manière continue au niveau local, en fonction des besoins recensés, et pas seulement sur les lieux de formation existants au niveau central;

12. améliorer la mise en œuvre pratique des procédures de vérifications aux frontières en contrôlant que toutes les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont pleinement conformes à l'article 8, paragraphe 3, point a), du code frontières Schengen;
13. équiper tous les guichets de contrôle de première ligne des appareils nécessaires pour détecter les documents falsifiés, afin d'effectuer comme il convient les vérifications aux frontières conformément au catalogue Schengen, en accroissant le nombre de vérifications manuelles de documents auxquelles procèdent les garde-frontières situés en première ligne;
14. améliorer la stabilité de l'infrastructure informatique permettant aux agents de première ligne de consulter les bases de données nationales, le SIS et le VIS;
15. améliorer la précision des vérifications aux frontières en remplaçant les cachets qui ne peuvent être apposés de manière satisfaisante et qui font qu'il est difficile de certifier le type de frontière, la date ou les chiffres des codes;
16. n'apposer un cachet sur les documents de voyage des passagers renvoyés en deuxième ligne qu'après que l'entretien de deuxième ligne a conduit à autoriser le passager concerné à entrer dans l'espace Schengen;
17. appliquer intégralement la directive 2004/82/CE en demandant les informations préalables sur les passagers (données API) pour tous les vols en provenance de pays n'appartenant pas à l'espace Schengen;
18. veiller au développement des infrastructures et à la présence de personnel formé en nombre suffisant, et harmoniser les procédures de travail des garde-frontières afin de rendre les vérifications aux frontières conformes à l'article 8, paragraphe 2, point a), du code frontières Schengen en ce qui concerne les vérifications systématiques dans les bases de données pertinentes pour les personnes disposant du droit à la libre circulation;
19. élargir et réorganiser le contrôle aux frontières dans les zones de départ et d'arrivée afin d'optimiser la gestion des flux de passagers devant les guichets de contrôle et d'assurer l'efficacité de la procédure de vérification en première ligne;

20. séparer, dès le début de la file, les couloirs pour les "Ressortissants UE/EEE/CH" et pour "Tous passeports" dans la zone de départ, et les indiquer clairement;
21. accroître la sécurité des guichets de contrôle afin d'empêcher toute observation non autorisée, par exemple en appliquant un film occultant sur le côté du guichet, et empêcher l'accès aux guichets lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés;
22. veiller à offrir des installations d'attente convenables à l'aéroport pour les personnes qui ne peuvent être admises et attendent leur retour;
23. veiller à ce que les passagers arrivant sur l'aire de trafic par des vols en provenance de pays n'appartenant pas à l'espace Schengen ne puissent pas pénétrer dans le terminal par l'entrée réservée aux passagers Schengen;
24. veiller à ce que les panneaux situés devant les guichets dans la zone d'arrivée comportent des indications conformes aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe III du code frontières Schengen.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
